

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/44 DU 6 MAI 2003 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA RÉGION WALLONNE EN VUE DE L'APPLICATION AUTOMATIQUE DE L'EXONÉRATION DE LA REDEVANCE RADIO ET TÉLÉVISION

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du Gouvernement wallon du 24 février 2003;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 20 mars 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

La loi du 13 juillet 1987 *relative aux redevances radio et télévision* prévoit une exonération de la redevance radio et télévision dans le chef des personnes à qui une invalidité ou une incapacité de travail d'au moins 80 pour cent a été reconnue. Un décret du Conseil régional wallon du 27 mars 2003, publié dans le Moniteur belge du 28 mars 2003, modifiant cette loi prévoit plusieurs exonérations supplémentaires pour certaines catégories d'assurés sociaux, notamment :

- les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration, conformément à la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale*, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la période imposable commence ;
- les personnes bénéficiant d'une aide, conformément à la loi organique *des centres publics d'aide sociale* du 8 juillet 1976, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la période imposable commence, pour autant que leurs revenus ne soient pas supérieurs au revenu d'intégration ;
- les personnes bénéficiant d'un revenu garanti aux personnes âgées, conformément à la loi du 1^{er} avril 1969 *instituant un revenu garanti aux personnes âgées*, ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées, conformément à la loi du 22 mars 2001 *instituant la garantie de revenus aux personnes âgées*, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la période imposable commence.

En vue de l'application automatique de ces exonérations, la Région wallonne souhaite obtenir de la part de la Banque-carrefour la communication de données sociales à caractère personnel.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale pour laquelle une autorisation du Comité de surveillance est requise en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Les modalités de la communication diffèrent en fonction des catégories d'assurés sociaux concernées.

D'une part, la Banque-carrefour vérifiera pour tous les assurés sociaux intégrés par la Région wallonne dans le répertoire des références, s'ils appartiennent ou non à la catégorie de personnes auxquelles une invalidité ou incapacité de travail d'au moins quatre-vingts pour cent a été reconnue¹ et communiquera cette information en tant que telle à la Région wallonne (le type d'incapacité n'est donc pas communiqué).

D'autre part, pour connaître l'identité des personnes susceptibles de bénéficier des autres avantages mentionnés sous 1. (revenu d'intégration, aide, revenu garanti aux personnes âgées, garantie de revenus aux personnes âgées) la Région wallonne consultera le répertoire des personnes de la Banque-carrefour au moyen du message électronique L609. Cette consultation portera uniquement sur les personnes intégrées dans le répertoire des références de la Banque-carrefour d'une part par la Région wallonne et d'autre part par l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (« *secteur INAMI – intervention majorée de l'assurance* ») à l'aide des codes qualité 002² et 003³.

Le répertoire des personnes de la Banque-carrefour (table qui-ou-comment-quand) indique quelles personnes disposent en quelle qualité de dossiers auprès de quelles institutions de sécurité sociale pour quelles périodes. La consultation a lieu à partir du NISS de la personne concernée et porte sur les données de référence de tous les secteurs de la sécurité sociale. Le message électronique L609 permet d'obtenir d'une part le nombre total de lignes⁴, le numéro d'ordre de la première ligne de la réponse et le numéro d'ordre de la dernière ligne de la réponse, et d'autre part par ligne le secteur, le code qualité, la période et le numéro d'ordre.

¹ A cet effet, la Banque-carrefour aura recours à l'information fournie par le Fonds des Accidents du Travail, le Fonds des Maladies Professionnelles, le service public fédéral Sécurité Sociale et la Cellule Ouvriers Mineurs de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité.

² Les bénéficiaires auxquels le droit au minimum de moyens d'existence, instauré par la loi du 7 août 1974 *instituant le droit à un minimum de moyens d'existence*, est accordé ou auxquels un centre public d'aide sociale accorde une aide entièrement ou partiellement prise en charge par l'état fédéral en vertu des articles 4 et 5 de la loi 2 avril 1965 *relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale*.

³ Les bénéficiaires d'un revenu garanti aux personnes âgées, instauré par la loi du 1^{er} avril 1969 *instituant un revenu garanti aux personnes âgées* ou les personnes qui conservent le droit à la majoration de rente en application de l'article 21, § 2, de la même loi.

⁴ Chaque ligne du répertoire des personnes indique qu'au sein du secteur mentionné il existe un dossier relatif à la personne indiquée sous un code qualité déterminé dans une phase déterminée pendant la période indiquée.

Il y a toutefois lieu de souligner que la consultation du répertoire des personnes de la Banque-carrefour dans ce cadre a uniquement une fonction de signal (la simple consultation du répertoire des personnes ne peut pas donner lieu à des conséquences juridiques).

Si un examen plus détaillé révèle que les conditions d'obtention de l'exonération de la redevance radio et télévision n'étaient pas remplies, la Région wallonne devra faire effectuer une régularisation par intéressé.

La demande répond à une finalité légitime, à savoir l'attribution automatique d'une exonération fiscale à l'attention de certaines catégories d'assurés sociaux. La communication est limitée aux données sociales à caractère personnel nécessaires à cette finalité.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise la Région wallonne (*Cellule fiscale de la Région wallonne*) à recevoir la communication des données sociales à caractère personnel mentionnées sous 2., en vue de l'application automatique de l'exonération de la redevance radio et télévision.

F. Ringelheim
Président